



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESQUERDES
EN DATE DU 02 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Olivier OBERT, Maire de la commune en suite de convocation en date du vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

PRESENTS :

Olivier OBERT, Pascal WAROT, Hélène COFFIN, Patrick DEDECKER, Laura MINEBOIS, Anthony DELOBEL, Sabine EVRARD, Jean-Paul BECART, Ludovic PERICHON, Amandine CADIX, Marie-Line LAGERSIE, Annie FOURNIER, Sylvie RHUGUET, Olivier DEMOL, Laurence GOIDIN

ABSENTS EXCUSES :

Catherine DAVID qui donne procuration à Hélène COFFIN
Fabrice FAUVIAUX qui donne procuration à Annie FOURNIER
Pascal MAGNIER qui donne procuration à Olivier OBERT

ABSENT :

Aymeric SAINT-GEORGES,

SECRETAIRE : Patrick DEDECKER est désigné secrétaire de séance

Nombre de membre en exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 15 + 3 pouvoirs

Ordre du jour de la séance :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 19 juin 2025

- 1) Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- 2) Subventions aux établissements scolaires
- 3) Budget 2025 – Admission en non-valeur
- 4) Budget 2025 - Provisions pour créances douteuses
- 5) Budget 2025 – Décision Modificative n°1
- 6) Remboursement cantine et/ou garderie
- 7) SIDEALF – Modification des statuts
- 8) PERSONNEL COMMUNAL – Avancement de grade
- 9) Protection Sociale – Volet santé – Obligation de participation au 1^{er} janvier 2026 – Convention avec le Centre de Gestion
- 10) Protection Sociale – Volet prévoyance – Convention avec le Centre de Gestion
- 11) Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets
- 12) Reconduction de l'ALSH pour 2026
- 13) Questions diverses



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 JUIN 2025

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 juin 2025 est adopté à l'unanimité

I - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations qui lui ont été accordées par délibération n° 2020/37 du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision prise le 24 juillet 2025 :

Transfert du bail de Monsieur Jean-Baptiste LIMOUSIN à la société ADERO : effet au 1^{er} août 2025

Décision prise le 19 août 2025 :

Résiliation des contrats d'assurance avec la SMACL et nouveaux contrats signés avec GROUPAMA – effet au 1^{er} janvier 2026

II - BUDGET PRINCIPAL 2025 - SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire précise qu'au vu des demandes présentées et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions menées par les établissements scolaires que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder les subventions suivantes

ASSOCIATIONS ESQUERDOISES	SUBVENTIONS ACCORDEES EN 2025
OCCE – ECOLE ELEMENTAIRE BROSOLETTTE	1 000 €
OCCE – ECOLE MATERNELLE MARCELLE MAILLOT	600 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **ACCEPTE** cette proposition.

III - BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR – TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2022 ET 2023 POUR UN MONTANT DE 16.90 EUROS.

Sur proposition de M. le Chef du Service de Gestion Comptable de SAINT-OMER,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- N°588 de l'exercice 2022 - montant : 12.50 €
- N°424 de l'exercice 2023 - montant : 4.40 €

DIT que le montant total de ces admissions en non-valeur s'élève à 16.90 €

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses du budget de l'exercice en cours.



IV - BUDGET PRINCIPAL - PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer de plus de deux ans, non encore acquittés, a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Le montant de ces créances s'élève à 2 532.29 €.

Des provisions pour un montant de 138.25 € et 481.37 € ont déjà été constituées respectivement en 2023 et 2024.

Il est proposé à l'assemblée de constituer une provision à hauteur de 100 % des créances restantes, soit la somme de 1 912.67 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses pour un montant de 1 912.67 €, **IMPUTE** la dépense au compte 681-68 – « dotation aux provisions pour dépréciations des actifs »

V - BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget principal de la commune,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire décide, à l'unanimité des membres présents, de voter la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Compte 61523 – Entretien et réparation sur voirie : - 1 000.00 €

Chapitre 68 – Dotations aux provisions

Compte 681 – Dotations aux amortissements et provisions : + 1 000.00 €

VI - REMBOURSEMENT DE TICKETS DE CANTINE ET DE GARDERIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certaines familles ont acheté des tickets de cantine et/ou de garderie pour l'année scolaire 2024-2025. Par suite de déménagement mettant fin à la fréquentation des écoles d'ESQUERDES, il convient de rembourser aux familles le trop-perçu.

Il s'agit des familles :

- Mme Emilie FAILLY : 29.10 €
- M. et Mme PECRON : 33.80 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire et considérant la légitimité des demandes, le Conseil Municipal accepte de rembourser les sommes ci-dessus.



VII - MODIFICATION DES STATUTS - CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DU SIDEALF

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la délibération n°2025/33 du Comité Syndical du SIDEALF en date du 18 Juin 2025 concernant le transfert du siège social du SIDEALF.

Ainsi, l'article 4 des statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT :

Le Siège du syndicat est fixé à : **6 Bis, Route d'Acquin 62380 LUMBRES**

Après le vote du Comité Syndical, la décision de modification de l'article 4 des statuts du SIDEALF est subordonnée, conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, à l'accord des organes délibérants des membres dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que celle requise pour la création de l'établissement. Elle est ensuite prononcée par voie d'arrêté préfectoral.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter la modification des statuts du SIDEALF, proposée et votée par le Comité Syndical lors de sa réunion du 18 Juin 2025, selon la rédaction ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal ADOPTE la modification de l'article 4 des statuts du SIDEALF, telle que proposée.

VIII – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à Temps Complet à compter du 03 octobre 2025.

Les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

IX - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLET SANTE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DU PAS DE CALAIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;



Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 10 juillet 2025 relative au choix de l'attributaire de la convention de participation Santé à effet du 01^{er} janvier 2026 à savoir la Mutuelle Nationale Territoriale par le Centre de Gestion ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que la commune d'ESQUERDES souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré,

DECIDE :

1. D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
2. De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé (15 euros minimum par agent et par mois pour les agents adhérents à la convention de participation présentée) ;
3. De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit : **20.00 € brut**
4. D'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de participation ci jointe.
5. De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Convention d'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale Complémentaire « Volet Santé » mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération relative à l'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale Complémentaire, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;



Vu la délibération du 10 juillet 2025 portant attribution de la convention de participation Santé lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour le compte des collectivités et établissements du département, à la Mutuelle Nationale Territoriale ;
Vu les déclarations d'intention des collectivités et établissements du département du Pas-de-Calais afin de participer aux consultations lancées par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial Départemental de la collectivité en date du 1er octobre 2025.

Il est convenu ce qui suit, entre :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juin 2025 ;
- La commune d'ESQUERDES représentée par M. Olivier OBERT, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération du 02 octobre 2025

ARTICLE 1 :

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de Gestion, les relations relatives à la protection sociale complémentaire Santé du personnel de la collectivité ou de l'établissement public dans le cadre du contrat groupe, service facultatif proposé aux collectivités et établissements publics par le Centre de Gestion.

Cette convention, comme la délibération de l'organe délibérant, fait partie des documents contractuels marquant la volonté d'adhésion à l'offre mise en place par le Centre de Gestion à destination de ses collectivités et établissements affiliés ou non.

ARTICLE 2 :

Le Centre de Gestion s'engage à :

- Assurer le suivi des contrats et leurs mises en place auprès des adhérents ;
- Participer à la mise en œuvre du service d'assistance ;
- Assister la collectivité ou l'établissement public dans ses relations avec les titulaires des contrats ;
- Promouvoir le contrat groupe de protection sociale complémentaire auprès des collectivités et établissements publics du département ;
- Créer un comité de pilotage technique en charge du suivi des contrats.

En tout état de cause, le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et aux pièces figurant aux documents de consultation.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. A ce titre, il bénéficie comme les collectivités et établissements adhérent, des moyens qui seront mis à sa disposition par les candidats retenus, notamment dans le domaine de la formation et de l'information des agents, et dans le suivi du dossier des sinistres.

ARTICLE 3 :

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats, objet de la prestation.

Il prend également toutes les dispositions pour faire face à des changements consécutifs à une modification des contrats couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

A ce titre, il s'engage à informer les collectivités et établissements publics signataires de tous changements ou modifications.

ARTICLE 4 :

Les collectivités ou établissements publics peuvent formuler des observations sur les matières couvertes par le ou les contrats dont ils sont signataires.



Le Centre de Gestion s'engage à leur fournir une réponse écrite et si nécessaire à contacter le ou les candidat(s) retenu(s) pour obtenir les renseignements nécessaires.

ARTICLE 5 :

Le Centre de Gestion tient à jour, au même titre que la collectivité ou l'établissement public, la liste des personnels couverts par les contrats.

Dès lors, Il appartient à la collectivité ou à l'établissement public de mettre à disposition du Centre de Gestion toutes les informations nécessaires à cette mise à jour.

ARTICLE 6 :

La collectivité ou l'établissement public procède au règlement des sommes afférentes aux contrats par un prélèvement sur la fiche de paie de l'agent souscripteur dans les délais prescrits par le contrat.

Les modalités de paiement du candidat retenu seront communiquées par le Centre de gestion.

ARTICLE 7 :

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention et, les frais liés à la procédure de passation initiale, la collectivité ou l'établissement s'engage à verser au Centre de Gestion, une participation financière fixée comme suit :

- 2.00 euros par an pour chacun de ces agents adhérant au contrat mis en place en santé ;

ARTICLE 8 :

La présente convention prend effet **le 01er janvier 2026**.

Elle est conclue pour la durée du contrat groupe de protection sociale complémentaire

« Santé », c'est-à-dire 6 ans à compter **du 01er janvier 2026**. Elle prend fin automatiquement au terme des contrats.

Cette convention prend fin de plein droit en cas de retrait de la collectivité ou de l'établissement du contrat groupe de protection sociale complémentaire dans les cas suivants :

- Si, au regard du rapport, les critères relatifs, d'une part, au degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la composition familiale et, d'autre part, aux moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ne sont pas satisfaits,

- Pour non-respect des dispositions du décret et de la convention, après avoir recueilli des observations de l'organisme et lui avoir indiqué qu'il peut se faire assister (article 21 du décret n°2011-1474),

- En cas de désaccord sur les modifications apportées en cours d'exécution du contrat sur leurs droits et obligations,

- Pour un motif d'intérêt général,

- Pour faute.

Pour les cas précédemment exposés, la résiliation devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois minimum avant la fin de l'année civile en cours.

En cas de manquements de la collectivité ou de l'établissement public aux obligations de la présente convention, le Centre de Gestion adressera un courrier de mise en demeure. A défaut d'exécution, le Centre de Gestion procédera de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prendra effet à la fin de l'année civile en cours.

La dénonciation de cette convention ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le Centre de Gestion transmettra à la collectivité ou l'établissement public, l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion du ou des contrats pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

ARTICLE 9 :

Si les parties en sont d'accord, une conciliation pourra être organisée.



ARTICLE 10 :

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Lille.

**X – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLET PREVOYANCE -
ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION
DU PAS DE CALAIS**

Le Conseil Municipal d'ESQUERDES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

Vu la saisine du Comité Technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 1^{er} octobre 2025.

Considérant que la commune d'ESQUERDES souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré

DECIDE

1°) d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour la durée résiduelle de cette convention et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

2°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance

3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

- Montant en euros **10.00 € brut**

4°) d'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.



Convention d'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale Complémentaire « volet prévoyance » mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu la délibération relative à l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu la délibération du 30 septembre 2021 du Conseil d'Administration du CENTRE DE GESTION, autorisant le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires quant à la relance du contrat de protection sociale complémentaire – Prévoyance – et à signer la convention de participation afférente à cette procédure ;

Vu la délibération du 23 novembre 2021

Vu la saisine du Comité Social Territorial Départemental de la collectivité en date du 1er octobre 2025.

Il est convenu ce qui suit, entre :

- ♦ Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juin 2025
- ♦ La Commune d'ESQUERDES représentée par M. Olivier OBERT, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération en date du 02 octobre 2025.

ARTICLE 1 :

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le Centre de Gestion, les relations relatives à la protection sociale complémentaire « prévoyance » du personnel de la collectivité dans le cadre du contrat groupe, service facultatif proposé aux collectivités et établissements publics par le Centre de Gestion. Cette convention, comme la délibération de l'organe délibérant, fait partie des documents contractuels marquant la volonté d'adhésion à l'offre mise en place par le Centre de Gestion à destination de ses collectivités et établissements affiliés ou non.

ARTICLE 2 :

Le Centre de Gestion s'engage à :

- assurer le suivi des contrats et leurs mises en place auprès des adhérents ;
- participer à la mise en œuvre du service d'assistance ;
- assister la collectivité dans ses relations avec les titulaires des contrats ;
- promouvoir le contrat groupe de protection sociale complémentaire auprès des collectivités et établissements publics affiliés ;
- créer un comité de pilotage technique en charge du suivi des contrats.

En tout état de cause, le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et aux pièces figurant aux documents de consultation.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. A ce titre, il bénéficie comme les collectivités et établissements adhérent, des moyens qui seront mis à sa disposition par les candidats retenus, notamment dans le domaine de la formation et de l'information des agents, et dans le suivi du dossier des sinistres.



ARTICLE 3 :

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats, objet de la prestation.

Il prend également toutes les dispositions pour faire face à des changements consécutifs à une modification des contrats couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

A ce titre, il s'engage à informer les collectivités et établissements publics signataires de tous changements ou modifications.

ARTICLE 4 :

Les collectivités ou établissements publics peuvent formuler des observations sur les matières couvertes par le ou les contrats dont ils sont signataires.

Le Centre de Gestion s'engage à leur fournir une réponse écrite et si nécessaire à contacter le ou les candidat(s) retenu(s) pour obtenir les renseignements nécessaires.

ARTICLE 5 :

Le Centre de Gestion tient à jour, au même titre que la collectivité, la liste des personnels couverts par les contrats.

Dès lors, Il appartient à la collectivité de mettre à disposition du Centre de Gestion toutes les informations nécessaires à cette mise à jour.

ARTICLE 6 :

La collectivité procède au règlement des sommes afférentes aux contrats par un prélèvement sur la fiche de paie de l'agent souscripteur dans les délais prescrits par le contrat.

Les modalités de paiement du candidat retenu seront communiquées par le Centre de gestion.

ARTICLE 7 :

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention et, les frais liés à la procédure de passation initiale, la collectivité s'engage à verser au Centre de Gestion, une participation financière fixée comme suit :

⇒ 2.00 euros par an pour chacun de ces agents adhérant au contrat mis en place en prévoyance.

A la fin de chaque année civile, les montants versés par les collectivités et établissements publics seront révisés au vu du nombre d'adhérents.

ARTICLE 8 :

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Elle est conclue pour la durée résiduelle du contrat groupe de protection sociale complémentaire, qui a débuté le 01^{er} janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2027. Elle prend fin automatiquement au terme des contrats.

Cette convention prend fin de plein droit en cas de retrait de la collectivité ou de l'établissement du contrat groupe de protection sociale complémentaire dans les cas suivants :

- si, au regard du rapport, les critères relatifs, d'une part, au degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la composition familiale et, d'autre part, aux moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ne sont pas satisfaits,
- pour non-respect des dispositions du décret et de la convention, après avoir recueilli des observations de l'organisme et lui avoir indiqué qu'il peut se faire assister (article 21 du décret n°2011-1474),
- en cas de désaccord sur les modifications apportées en cours d'exécution du contrat sur leurs droits et obligations,
- pour un motif d'intérêt général,
- pour faute.



Pour les cas précédemment exposés, la résiliation devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois minimum avant la fin de l'année civile en cours.

En cas de manquements de la collectivité aux obligations de la présente convention, le Centre de Gestion adressera un courrier de mise en demeure. A défaut d'exécution, le Centre de Gestion procédera de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prendra effet à la fin de l'année civile en cours.

La dénonciation de cette convention ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le Centre de Gestion transmettra à la collectivité, l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion du ou des contrats pour le compte de la collectivité.

ARTICLE 9 :

Le Tribunal administratif de Lille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 :

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Lille.

XI - INSTITUTION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Vu

Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- La délibération n° 25-04-045 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Lumbres prise le 7 avril 2025 ;
- Le règlement sanitaire départemental de l'Ain ;
- Le projet d'arrêté municipal présenté par le Maire relatif à l'instauration d'une amende administrative pour dépôts sauvages de déchets.

Considérant

- qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, déversements et abandons de déchets de toute nature, portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;
- que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement l'intervention des services communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité ;
- qu'il convient de garantir la propreté de la commune et de prévenir les comportements inciviques ;
- qu'il est nécessaire de doter le Maire d'un outil efficace pour sanctionner les infractions constatées et responsabiliser les contrevenants ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité :**

DECIDE

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve l'instauration d'une amende administrative applicable aux dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal, selon les modalités et barèmes annexés au projet d'arrêté municipal.

Article 2 : Il autorise Monsieur le Maire à prendre tout arrêté et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure et au recouvrement des amendes.



Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

PROJET D'ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Monsieur le Maire de la commune d'ESQUERDES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-3 et suivants,

VU la loi^o 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU la délibération n° 25-04-045 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres prise le 7 avril 2025,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ain,

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDÉRANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune et plus largement du Pays de Lumbres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries,

CONSIDÉRANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des élus et agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

CONSIDÉRANT le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant au maire d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement, ainsi que la notion de récidive

APRÈS AVIS du conseil municipal, réuni en date du 02 octobre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

ARTICLE 2 :

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, ou par toute autre méthode constituant une preuve, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L541-3 du code de l'environnement.



Au terme de la procédure contradictoire et après une éventuelle mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt, de sa nature et de la notion de récidive :

Type de déchets	Quantité			Réitération (en supplément)
	Inférieur à 1 m ³	De 1m ³ à 5m ³	Supérieur à 5m ³	
Déchets ménager	500,00 €	1 000,00 €	1 600,00 €	1 000,00 €
Textile	500,00 €	1 000,00 €	1 600,00 €	1 000,00 €
Plastique	500,00 €	1 000,00 €	1 600,00 €	1 000,00 €
Déchets verts	500,00 €	1 100,00 €	2 100,00 €	1 000,00 €
Encombrant, meuble	500,00 €	1 100,00 €	2 100,00 €	1 000,00 €
Palette	500,00 €	1 100,00 €	2 100,00 €	1 000,00 €
Pneu	1 500,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €
Déchets électroniques	2 000,00 €	3 000,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €
Déchets de chantier	2 000,00 €	3 500,00 €	5 500,00 €	1 000,00 €
Pièce détachée, épave	3 000,00 €	6 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €
Produit chimique	5 000,00 €	9 000,00 €	14 000,00 €	1 000,00 €
Produit dangereux (Type amiante ou autre)	5 000,00 €	9 000,00 €	14 000,00 €	1 000,00 €

ARTICLE 3 :

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Secrétaire Générale de Mairie
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la voirie

XII - RECONDUCTION DE L'ACCUEIL MUNICIPAL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EN 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DONNE** son accord de principe à la reconduction en 2026 de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune qui se déroulera du 06 au 31 juillet 2026.

Les modalités de fonctionnement seront définies ultérieurement.



XIII - QUESTIONS DIVERSES

Mme Sabine EVRARD donne lecture d'une lettre personnelle qu'elle adresse à certains membres du Conseil Municipal « qui se reconnaîtront ».

La forme, le fonds et le vocabulaire employé du contenu ne reflètent pas les valeurs d'un conseil municipal. De ce fait, rien n'est débattu ce jour.

Mme Sylvie RHUGUET demande pourquoi les trous n'ont pas été rebouchés sur la rue du Montauban Prolongée dans sa totalité.

Réponse : les trous rebouchés étaient jugés les plus dangereux. L'autre partie est dans l'attente de travaux d'assainissement dont nous ne connaissons pas la date, les travaux de voirie pourront donc être envisagés par la suite.

Le Maire,

Olivier OBERT



Le Secrétaire,

Patrick DEDECKER